



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2016-09

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-09-20-017 - Arrêté autorisant la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation de médicaments par un médecin intervenant dans un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (2 pages) Page 3
- IDF-2016-09-30-005 - Arrêté N°114/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320). (6 pages) Page 6
- IDF-2016-09-30-004 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-109 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages) Page 13
- IDF-2016-09-29-004 - AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME MULTI-SERVICES (12 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2016-09-30-001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2016 du CHRS "COMMUNAUTE JEUNESSE" (91) (3 pages) Page 30
- IDF-2016-09-30-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2016 du CHRS "Henry Dunant" géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE (91) (3 pages) Page 34
- IDF-2016-09-30-003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2016 du CHS "Les Colibris de la Fontaine" géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE (91) (3 pages) Page 38
- IDF-2016-09-29-005 - Arrêté de tarification modifiant l'arrêté n°2016-09-19-001 du CHRS " Empreintes" dispositif d'hébergement d'insertion 1, rue St Claude 77340 PONTAULT COMBAULT (3 pages) Page 42

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

- IDF-2016-09-29-003 - arrêté prolongation de réquisition de locaux (1 page) Page 46

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2016-09-26-020 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA CAISSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES DE FRANCE MÉTROPOLITAINE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (12 pages) Page 48

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-20-017

Arrêté autorisant la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation de médicaments par un médecin intervenant dans un centre de soins, d'accompagnement et de

arrêté autorisant le médecin du CSAPA à détener, contrôler, gérer et dispenser les médicaments au sein du CSAPA

prévention en addictologie (CSAPA)

Arrêté N° 2016 - 306

**AUTORISANT LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION ET LA DISPENSATION
DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN INTERVENANT DANS UN CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE DE FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9, R. 6325-1 et R. 6325-2 ;
- VU** le décret n° 20096743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les CSAPA
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- VU** le courrier de l'association Ressources – 6, avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons, reçu le 13 juillet 2016, sollicitant l'autorisation de confier, à titre dérogatoire, au Dr Catherine FELDMAN, la gestion et la dispensation de médicaments au centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Val d'Orge dont le site se situe au 6 avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons ;
- VU** l'inscription du Dr Catherine FELDMAN dans le répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001034692 ;
- VU** l'avis favorable du département qualité sécurité pharmacie, médicament et biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 28 juillet 2016 concernant la demande d'autorisation de gestion et de dispensation de médicaments par un médecin dans un CSAPA

ARRETE

ARTICLE 1

Le Dr Catherine FELDMAN est autorisé, à titre personnel, à assurer la gestion et la délivrance de médicaments au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie « Val d'Orge » dont le site principal se situe au 6 avenue Jules Vallès, 91200 Athis-Mons.

ARTICLE 2

Cette autorisation est donnée pour assurer les activités précitées et ne concerne que les médicaments et produits cités dans l'article D 3411-1 du Code de la santé publique.

Cette disposition s'applique notamment aux médicaments de substitution aux opiacés.

ARTICLE 3

Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés et la balance journalière pour chaque médicament.

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – Département Qualité Sécurité Pharmacie, Médicament et Biologie (à l'attention du pharmacien responsable) – 35, rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19.

ARTICLE 4

Les médicaments devront être stockés dans un coffre placé dans un local sécurisé et dédié aux produits de santé, auquel seul un infirmier et le médecin auront accès.

ARTICLE 5

Un recours peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6

Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2016

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-30-005

Arrêté N°114/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites
« CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne
Garnerin à WISSOUS (91320).

Arrêté N°114/ARSIDF/LBM/2016

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« CERBALLIANCE PARIS SUD », sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social, et Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à différents collaborateurs ;

Vu le dossier reçu en date du 26 septembre 2016 de Monsieur Patrice HERISSON, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE PARIS SUD », sise 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte la nouvelle répartition du capital social de ladite société ;

Considérant la renonciation individuelle de l'ensemble des biologistes exerçant associés de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » en date du 2 septembre 2016 ;

Considérant les cessions d'actions au profit de la société « LABORATORIS AMIEL », associée extérieure de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE PARIS SUD », est autorisé à fonctionner, sous le n°91-166, par arrêté n°101/ARSIDF/LBM/2016 en date du 30 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320), codirigé par :

- Madame Béatrice ALVES PEREIRA, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Lucie BAUER MATTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Audrey BELLITY LENG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Benoît CHASSAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Aurélie DRISS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Florence GAUTIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrice HERISSON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Estelle LAMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Ivan MARSAULT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anca-Mihaela NICOLAE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier NICOLAS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laïla SEHBANI WATERSCHOOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne-Marie SOUS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe SOUS, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CERBALLIANCE PARIS SUD », dont le siège social est situé au 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320), agréée sous le n°38-91, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 91 002 040 3, est autorisé à fonctionner sous le n°91-166 sur les dix-sept sites listés ci-dessous :

- WISSOUS siège social, site principal
3, rue Jeanne Garnerin Immeuble le Pélican à WISSOUS (91320)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 966 0

- MASSY
6, avenue du Noyer Lambert à MASSY (91300)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 036 1

- ANTONY
1A, rue Velpeau à ANTONY (92160)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie), Biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 789 3

- ANTONY
8, avenue Aristide Briand à ANTONY (92160)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 669 7

- QUINCY-SOUS-SENART
20, route de Boussy à QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 965 2

- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
68, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 961 1

- EVRY
3, place Pierre Mendès France à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 962 9

- SOISY-SUR-SEINE
2, rue Berthelot à SOISY-SUR-SEINE (91450)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 963 7

- LE PLESSIS-ROBINSON
1, avenue Charles de Gaulle à LE PLESSIS-ROBINSON (92350)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 793 5

- BOURG-LA-REINE
123, avenue du Général Leclerc à BOURG-LA-REINE (92340)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 791 9

- CHILLY-MAZARIN
Place de la Libération à CHILLY-MAZARIN (91380)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 035 3

- CACHAN
13, avenue de la Division Leclerc à CACHAN (94230)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 112 4

- L'HAY-LES-ROSES
43, rue Jean Jaurès à L'HAY-LES-ROSES (94240)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 114 0

- JOUY-EN-JOSAS
2, rue Oberkampf à JOUY-EN-JOSAS (78350)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 196 0

- IVRY-SUR-SEINE
5, promenade Venise Gosnat à IVRY-SUR-SEINE (94200)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 113 2

- BRIIS-SOUS-FORGES
Centre Hospitalier de BLIGNY - rue de Bligny à BRIIS-SOUS-FORGES (91640)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 161 7

- THIAIS
112, avenue du Général de Gaulle à THIAIS (94320)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 000 454 2

Les vingt-huit biologistes médicaux exerçant, dont quinze coresponsables et trois autres associés, seront les suivants :

- Madame Béatrice ALVES PEREIRA, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Lucie BAUER MATTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Audrey BELLITY LENG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Benoît CHASSAIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Aurélie DRISS, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Florence GAUTIER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrice HERISSON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Estelle LAMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Ivan MARSULT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anca-Mihaela NICOLAE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Didier NICOLAS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Laïla SEHBANI WATERSCHOOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Anne-Marie SOUS, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Philippe SOUS, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Claire BELLAY PUECH, médecin, biologiste médical,
- Madame Anne BOULANGER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Geneviève BROT, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Laurence CUKIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Alcina DA SILVA MACHADO, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sylvie FOURNIER, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Thomas GANSMANDEL, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Catherine GOURDIN, pharmacien, biologiste médical,
- Monsieur Vincent HERVE, médecin, biologiste médical,
- Madame Christel LABLACHE COMBIER, médecin, biologiste médical,
- Madame Carole LEBARBIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Aude LESENNE DEMEULENAERE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sophie WINKLER BOYER, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « CERBALLIANCE PARIS SUD » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Béatrice ALVES PEREIRA	1	2 012
Mme Lucie BAUER MATTON	1	2 012
Mme Audrey BELLITY LENG	1	2 012
Mme Geneviève BROT	1	2 012
M. Benoît CHASSAIN	1	2 012
Mme Aurélie DRISS	1	2 012
Mme Elisabeth FUCHS	1	2 012
M. Thomas GANSMANDEL	1	2 012
Mme Florence GAUTIER	1	2 012
M. Patrice HERRISSON	1	2 012
Mme Estelle LAMAR	1	2 012
Mme Aude LESENNE DEMEULENAERE	1	2 012
M. Ivan MARSULT	1	2 012
Mme Anca-Mihaela NICOLAE	1	2 012
M. Didier NICOLAS	1	2 012
Mme Laïla SEHBANI WATERSCHOOT	1	2 012
Mme Anne-Marie SOUS	1	2 012
M. Philippe SOUS	1	2 012
S/Total biologistes médicaux en exercice	18	36 216
LABORATORIS AMIEL, personne morale	36 213	36 213
S/Total personnes morales extérieure exerçant la profession de biologiste médical	36 213	36 213
Total du capital social de la SELAS CERBALLIANCE PARIS SUD	36 231	72 429

Article 2 : L'arrêté n° 101/ARSIDF/LBM/2016 du 30 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, sis 3, rue Jeanne Garnerin à WISSOUS (91320) est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 septembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-30-004

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-109
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-109
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 1943 portant octroi de la licence n° 93#000676 à l'officine de pharmacie sise 56 rue Robespierre à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100) ;
- VU la demande enregistrée le 9 juin 2016, présentée par la SELARL PHARMACIE BOUTRON, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Guillaume BOUTRON, pharmacien titulaire de l'officine sise 56 rue Robespierre, en vue du transfert de cette officine vers la résidence « INNOVE'A », 33 rue de Valmy à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 22 août 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE


ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE BOUTRON est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 56 rue Robespierre vers la résidence « INNOVE'A », 33 rue de Valmy, au sein de la même commune de MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100).

ARTICLE 2 : La licence n° 93#002521 est octroyée à l'officine sise Résidence « INNOVE'A », 33 rue de Valmy à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 93#000676 devra être restituée à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- 
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-09-29-004

**AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION
D'UNE PLATEFORME MULTI-SERVICES**

AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME MULTI-SERVICES

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES COMPRENANT :

- UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) DE 110 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT, INTEGRANT 2 PASA et 1 UHR ;
- UN ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À L'EHPAD DE 20 PLACES
- 20 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ADOSSÉES À L'EHPAD
- 1 PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT des proches aidants
- 50 PLACES DE SSIAD (PERSONNES AGEES) DANS LE CADRE D'UN SPASAD

SUR LA COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 30 septembre 2016

Date limite de dépôt des candidatures : 16 janvier 2017

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

Agence Régionale de Santé
Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de
Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du
Val D'Oise
2 Avenue de La Palette
95 011 Cergy-Pontoise
Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil départemental du Val-d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex
www.valdoise.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
2.1 Objet de l'appel à projets	3
2.2 Dispositions légales et réglementaires	3
3. CAHIER DES CHARGES	5
4. AVIS D'APPEL A PROJETS	5
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	6
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	6
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	8
8. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	9
8.1 Concernant la candidature.....	9
8.2 Concernant le projet.....	9
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».	12

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projets

Le but de cet appel à projet est de créer une plateforme multi-services pour personnes âgées en perte d'autonomie constituée :

- d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 110 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant 2 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et 1 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) ;
- d'un Accueil de Jour (AJ) adossé de 20 places pour personnes âgées avec une Plateforme d'accompagnement et de répit des proches aidants (PFR) adossée ;
- d'un Hébergement Temporaire (HT) adossé de 20 places pour personnes âgées ;
- d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) comprenant notamment 50 places de SSIAD.

Territoire d'implantation :

Terrain localisé sur la commune de Villiers-le-Bel, département du Val d'Oise.

2.2 Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;

[Avis d'appel à projets conjoint : création d'une PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES dans le département du Val d'Oise](#)

3 / 12

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019.

Pour le PASA / Pour l'UHR

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.
- Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD / Pour la PFR :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire du 30/06/2011 relative aux PFR.

Pour l'hébergement temporaire :

- Le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 ;
- Art. L.312-1, R314-194, D312.8, D312.9 et D312.10 du CASF.

Pour le SPASAD :

- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Le Code de la Santé publique (CSP) ;

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

[Avis d'appel à projets conjoint : création d'une PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES dans le département du Val d'Oise](#)

4 / 12

- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. CAHIER DES CHARGES

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département du Val d'Oise (www.valdoise.fr) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CG – 95 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets PA-« appel à projet ARS/CG – 95 »

Bureau 3.350

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.

Avis d'appel à projets conjoint : création d'une PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES dans le département du Val d'Oise

5 / 12

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au Bulletin départemental Officiel du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) et du Conseil départemental du Val d'Oise (www.valdoise.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 janvier 2017** (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 4 janvier 2017 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet " AAP 95 : création d'une PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES.

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, jusqu'au 9 janvier 2017.

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

ITEMS		Points		%
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	Expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	35	35	8%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	25	100	21%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	55		
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	20		
Prise en charge et accompagnement des résidents par dispositif : - EHPAD - AJ et plateforme de répit - HT - SPASAD * un quart des points par dispositif	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies *	40	185	39%
	Projets de vie et de soins *	60		
	Projet social *	20		
	Projet d'animation (hors SPASAD) *	15		
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02) *	20		
	Partenariat et modalités de coopération : GCSMS *	20		
	Proposition de prise en charge innovante	10		
Appréciation de l'efficacité économique du projet - EHPAD - AJ et plateforme de répit - HT - SPASAD * un quart des points par dispositif	Coût d'investissement et plan de financement	50	150	32%
	Coût de fonctionnement et accessibilité économique. *	100		
	Ratios d'encadrement et coûts à la place *			
Total		470		100%

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au bulletin départemental officiel du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.350

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP PLATEFORME MULTI-SERVICES PA 95" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP PLATEFORME MULTI-SERVICES PA 95-candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
une sous-enveloppe portant la mention " AAP PLATEFORME MULTI-SERVICES PA 95-projet " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 janvier 2017 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

[Avis d'appel à projets conjoint : création d'une PLATEFORME MULTI-SERVICES POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES dans le département du Val d'Oise](#)

8 / 12

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »:

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

8.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
 - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
 - o la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
 - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
 - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - o une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;
- Un échéancier de réalisation du projet

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions) ;
- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 29 septembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président
du Conseil départemental du Val d'Oise,
Le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité,

Signé

Laurent SCHLERET

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III. Partenariats envisagés

.....

.....

.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-09-30-001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
financement 2016 du CHRS "COMMUNAUTE
JEUNESSE" (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS COMMUNAUTÉ JEUNESSE

N° SIRET : 785 164 252 00 039

N° EJ Chorus: **2101761793**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement CHRS « Communauté Jeunesse » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'Association COMMUNAUTÉ JEUNESSE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 13 juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Communauté Jeunesse » sis, 21 rue Jules Vallès à Athis-Mons (91200) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	120 000 €	1 814 616 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	1 317 727 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	376 889 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	1 739 356 €	1 814 616 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 260 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du CHRS « Communauté Jeunesse » est fixée à **1 739 356 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **144 946,33 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

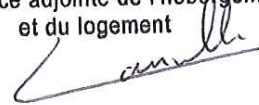
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-09-30-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
financement 2016 du CHRS "Henry Dunant" géré par la
CROIX ROUGE FRANCAISE (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHRS Henry Dunant
25 Boulevard John Kennedy
91100 CORBEIL-ESSONNES

N° SIRET : 775 672 272 13 721
N° EJ Chorus: 2101761794

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement « CHRS Henry Dunant » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 entre l'État et l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **13 juillet 2016** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant sis à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 453 €	1 537 991 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	929 398 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 140 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 462 966 €	1 537 991 €
	Dont CNR :	0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	75 025 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 462 966 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 121 913.83 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

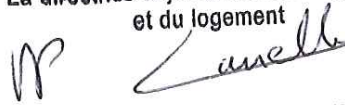
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-09-30-003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
financement 2016 du CHS "Les Colibris de la Fontaine"
géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE (91)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHS Les Colibris de la Fontaine
1 rue d Château de la Fontaine
91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

N° SIRET : 775 672 272 17 136
N° EJ Chorus: 2101761933

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement « CHS Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'Association CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **13 juillet 2016** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHS Les Colibris de la Fontaine sis à Brétigny-sur-Orge, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 817 €	1 695 472 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	974 662 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	464 993 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 668 352 €	1 695 472 €
	Dont CNR :	0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 120 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHS Les Colibris de la Fontaine est fixée à **1 668 352 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 139 029.33 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 SEP, 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-09-29-005

Arrêté de tarification modifiant l'arrêté n°2016-09-19-001
du CHRS " Empreintes" dispositif d'hébergement
d'insertion 1, rue St Claude 77340 PONTAULT
COMBAULT



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
"Empreintes"
Dispositif d'hébergement d'insertion
1, rue Saint Claude
77340 PONTAULT-COMBAULT

N° SIRET: 334 669 025 00069

N° EJ Chorus: 2101 761 691

**ARRETE n°
MODIFIANT L'ARRETE n °2016 -09-19-001**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel le 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté départemental DDCS/2015/CS/002 du 12 janvier 2015 portant transfert d'autorisation des CHRS : CDAH, La maison du pain, PHARE, au profit de l'association Empreintes ;
- Vu** l'arrêté départemental n°2016-CS-PHL-20 du 1^{er} février 2016 modifiant l'arrêté départemental du 7 décembre 2015 autorisant le regroupement des CHRS seine-et-marnais de l'association Empreintes en un seul établissement d'une capacité totale de 181 places à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** les conventions d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS, en date du 23 juin 2015, conclues entre l'Etat et l'association Empreintes, pour chacun des 5 établissements (ex. CDAH, La maison du pain, PHARE, Arc-en-Ciel et Temporis) ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 19 juillet 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du dispositif d'hébergement d'insertion du CHRS "Empreintes", sis à Pontault-Combault, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 375,39 €	2 030 670,00 €
	Dont CNR : 0,00 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 223 590,65 €	
	Dont CNR : 0,00 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	673 703,96 €	
	Dont CNR : 0,00 €		
	Report à nouveau N-2 (déficits)	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 960 984,00 €	2 030 670,00 €
	Dont CNR : 0,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 830,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédents)	4 856,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du dispositif d'hébergement d'insertion du CHRS "Empreintes" est fixée à **1 960 984,00 € intégrant la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 4 856,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **163 415,33 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat durable, délégués à l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet

de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

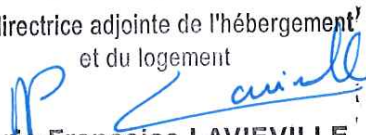
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris sis au Conseil d'Etat – 1 place du Palais Royal – 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-09-29-003

arrêté prolongation de réquisition de locaux

*Les dispositions définies dans l'arrêté n°IDF-2016-09-15-14 du Préfet de la Région
d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2016 portant réquisition de locaux sont prolongés du 1er
octobre 2016 au 14 octobre 2016*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant prolongation de réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°IDF 2016-09-15-14 du Préfet de la Région d'Île-de-France en date du 15 septembre 2016 portant réquisition de locaux ;

Considérant que les circonstances qui ont fondé la mise en oeuvre par le Préfet du pouvoir qu'il détient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales restent constatées ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions définies dans l'arrêté n°IDF 2016-09-15-14 du Préfet de la Région d'Île-de-France en date du 15 septembre 2016 portant réquisition de locaux sont prolongées du 1^{er} octobre 2016 au 14 octobre 2016.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Paris, le 9 SEP. 2016
Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris
Sophie BROCAS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-26-020

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DES STATUTS
DE LA CAISSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES DE
FRANCE MÉTROPOLITAINE DU RÉGIME SOCIAL
DES INDÉPENDANTS**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant approbation des statuts de la caisse des professions libérales de France métropolitaine
du régime social des Indépendants**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 281-5, L. 611-5, R. 281-6, R. 611-9, R. 611-62 et R. 281-4 ;
- VU** le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;
- VU** le décret n°2013-277 du 2 avril 2013 relatif à la fusion des caisses des professions libérales d'Ile-de-France et de province du régime social des indépendants ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2014 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fixant le modèle de statut de la caisse des professions libérales de France métropolitaine du régime social des Indépendants ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 5 janvier 2015 ;
- VU** l'approbation tacite de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale en date du 6 février 2015 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts de la caisse des professions libérales de France métropolitaine du Régime Social des indépendants, votés par le conseil d'administration de la Caisse le 5 janvier 2015.

La caisse, dont la dénomination exacte fixée par le décret n°2013-277 du 2 avril 2013 est : Caisse de base des professions libérales de France métropolitaine du régime social des indépendants et dont le siège est située au 44, boulevard de la Bastille – 75578 Paris Cedex 12, est enregistrée sous le numéro : **75-RSI-6**.

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 – Site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 SEP. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

**Statuts de la caisse des professions libérales
de France métropolitaine du Régime Social des Indépendants**

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION ET À L'OBJET DE LA CAISSE

Article 1er

Constitution et buts de la caisse

La caisse a été créée par le décret n°2013-277 en date du 2 avril 2013 en application des dispositions de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale.

Elle prend la dénomination de Caisse RSI des Professions Libérales et a été enregistrée sous le numéro 75-RSI-6.

En application des dispositions de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale, la caisse des professions libérales exerce les missions du service des prestations et du recouvrement des cotisations se rapportant à la gestion du risque d'assurance maladie pour ce groupe de professions, dans les circonscriptions présentées à l'annexe 2 du décret no 2006-83 du 27 janvier 2006 modifié, sous le contrôle de la caisse nationale

Le ressort de la caisse correspond à la France métropolitaine.

La caisse jouit de la capacité civile.

Elle exerce en outre des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sanitaire et sociale.

Article 2

Le siège de la caisse

Le siège de la caisse est situé au 44 Bd de la Bastille à Paris 12^{ème}.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE

CHAPITRE Ier

Le conseil d'administration

Article 3

La composition du conseil d'administration

La caisse est administrée par un conseil d'administration de 36 membres et les modalités d'élection sont fixées par les articles R. 611-28 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration comprend exclusivement des représentants du groupe des professions libérales.

Dans les conseils d'administration de toutes les caisses du régime social des indépendants, le nombre des administrateurs retraités est, pour chaque groupe professionnel, au plus égal au tiers des administrateurs élus.

Cette caisse comprend 24 administrateurs représentant les actifs et 12 administrateurs représentant les retraités.

Outre les administrateurs élus, siègent également au conseil d'administration avec voix consultative :

- un médecin et un pharmacien désignés par le Conseil national de l'ordre des médecins et le Conseil national de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant de chacune des catégories d'organismes conventionnés, nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle se trouve le siège de la caisse.

Le directeur et l'agent comptable ou leurs représentants assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du bureau ou des commissions ayant reçu délégation du conseil d'administration. Il en est de même du médecin-conseil régional ou, le cas échéant, de son adjoint ou du médecin-conseil chef de service.

Le responsable, ou son représentant, du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale peut également assister au conseil et être entendu à chaque fois qu'il le demande.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 6 ans renouvelable.

Article 4

Les missions du conseil d'administration

I. – Lors de son installation par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 :

Au cours de sa première réunion suivant l'élection de ses membres, le conseil d'administration procède, dans cet ordre, à l'élection :

- du président et des deux vice-présidents dans les conditions mentionnées à l'article R. 611-27 du code de la sécurité sociale ;
- des autres membres du bureau après en avoir fixé le nombre ;
- des membres des commissions prévues réglementairement ou décidées par délibération du conseil d'administration.

Ensuite, le conseil d'administration adopte les statuts de la caisse RSI des professions libérales.

II. – Missions générales :

Le conseil d'administration de la caisse RSI des professions libérales a notamment pour rôle :

1. Sur proposition du directeur:

1° D'établir les statuts de la caisse et le cas échéant le règlement intérieur ;

2° D'approuver les budgets de gestion et d'intervention.

3° D'approuver, conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels sur présentation du directeur et de l'agent comptable et au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale

2. De délibérer également sur :

- 1o La politique d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie menée par la caisse dans le cadre des orientations définies par la caisse nationale ;
- 2o Les modalités de traitement des réclamations déposées par les usagers ;
- 3o Les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse ;
- 4o L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 5o La représentation de la caisse dans les instances ou organismes au sein desquels celle-ci est amenée à siéger ;
- 6o Le contrat pluriannuel de gestion.

3. De contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses décisions.

Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse.

Le conseil d'administration prononce l'admission en non-valeur des cotisations sociales dans des conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration désigne ceux qui vont le représenter, de droit ou non, au sein d'organisations extérieures.

Article 5

Le fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale reçoit notification des ordres du jour des séances du conseil.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale ou par le tiers des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la réunion intervient dans les 20 jours suivant la réception de la demande.

Les questions dont le responsable du service mentionné ci-dessus ou le tiers des membres du conseil d'administration demandent l'inscription à l'ordre du jour sont inscrites de droit.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de 20 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Est nulle de plein droit toute décision du conseil d'administration, du bureau ou d'une commission qui n'aurait pas fait l'objet d'une convocation régulière.

De même, est nulle de plein droit toute décision prise par le conseil d'administration sur une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne ou organisation dont il estime l'audition utile à son information.

Le vote du conseil d'administration a lieu à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élections et quand le quart des membres présents le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle s'exprime oralement si le vote a lieu à bulletin secret.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration, de son bureau ou des commissions constituées en son sein.

Article 6

Les délégations de pouvoir

En cas d'empêchement, les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil, sauf en toute matière électorale. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le pouvoir doit être donné par écrit et remis au président de séance au début de la réunion pour laquelle il est donné. Il est ensuite annexé à la feuille de présence.

Lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion, il peut exceptionnellement remettre son pouvoir en cours de séance à un autre administrateur n'ayant pas déjà reçu un pouvoir. Il est communiqué au président de séance et annexé à la feuille de présence.

Article 7

Les dispositions relatives au mandat d'administrateur

I. – Conformément aux articles L. 231-6 et L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale, tout administrateur qui ne remplit plus les conditions suivantes doit démissionner ou est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 :

- les membres des conseils d'administration doivent être âgés de 18 ans au moins et 65 ans au plus à la date de l'élection. Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux administrateurs représentants des retraités ;

– les membres des conseils d'administration doivent n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article L. 6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

Perdent également le bénéfice de leur mandat :

1o Les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent ;

2o Les membres du personnel des organismes du régime social des indépendants ainsi que ses anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans la branche pour laquelle ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

3o Les agents exerçant effectivement, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné ;

4o Dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :

a) Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;

b) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

c) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime social des indépendants ;

d) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

II. – Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels le régime social des indépendants a délégué certaines fonctions liées à ses missions sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur d'une caisse du régime social des indépendants.

L'administrateur qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité précités doit démissionner de cette fonction après les élections, au risque de se voir déclarer d'office démissionnaire.

III. – Le membre du conseil d'administration démissionnaire ou révoqué ne peut être désigné à ces mêmes fonctions pendant une durée de quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

En cas de dissolution d'un conseil d'administration, les membres dudit conseil ne peuvent être désignés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de quatre ans.

Article 8

L'indemnisation des administrateurs

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Une indemnité forfaitaire de perte de gain leur est allouée pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions.

Ces dispositions sont définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Une bonification compensatrice de perte de gain du fait de l'exercice de leur mandat est accordée, en complément de leur retraite de base, aux présidents des conseils d'administration et des sections professionnelles des caisses de base, ainsi qu'aux administrateurs de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Article 9

Vacance de sièges

Lorsqu'un siège de membre du conseil d'administration de la caisse élu au scrutin uninominal devient vacant par suite, notamment, de décès, démission ou pour l'une des causes prévues à l'article 7, il est pourvu par le suppléant de ce membre, qui achève le mandat du titulaire qu'il remplace.

Lorsque ces dispositions ne peuvent recevoir application, il est procédé sans délai, dans les conditions prévues par l'article R. 611-31 du code de la sécurité sociale, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur. Toutefois, il n'y a pas lieu à l'élection si la vacance survient moins d'un an avant un renouvellement général.

Lorsque le conseil d'administration a été dissous ou que le nombre de ses membres élus représentant les assurés se trouve réduit, par suite de décès, démission ou déchéance, de plus de la moitié, il est procédé à de nouvelles élections, totales ou partielles suivant le cas, dans un délai de 4 mois. Si un renouvellement général doit intervenir moins de 6 mois après la nécessité du renouvellement du conseil indiqué ci-dessus, il n'y a pas lieu à de nouvelles élections.

Les nouveaux membres élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

L'autorité compétente de l'Etat peut, en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, suspendre ou dissoudre ce conseil et nommer un administrateur provisoire.

CHAPITRE II

Le président

Article 10 *Le président*

La durée du mandat du président est fixée à six ans renouvelable une fois.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et signe les convocations. Il préside et organise les débats du conseil d'administration. Il assure également l'ordre et la police de la séance.

Il signe conjointement avec le directeur de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la caisse nationale.

Le président désigne le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

CHAPITRE III

Le bureau

Article 11 *Composition et compétences*

Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau comprenant 8 membres, dont le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration.

Lors de son installation et après chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, les membres du bureau. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative et, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Il ne peut y avoir de nouveaux candidats entre les tours de scrutin.

Le doyen d'âge assure la présidence de la première réunion jusqu'à l'élection du président.

Le bureau procède, le cas échéant, à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration fixé par le président.

Le conseil peut, par délégation permanente ou temporaire, confier au bureau une partie de ses attributions.

Les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

CHAPITRE IV

Les commissions

Article 12

Dispositions générales relatives aux commissions

Le conseil d'administration constitue en son sein les commissions prévues par un texte législatif ou réglementaire. Il peut également désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions ou leur donner un rôle consultatif. Dans ce cas, les commissions consultatives peuvent comprendre des personnalités qui n'appartiennent pas au conseil, sur invitation du président.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein le président de chaque commission.

Sauf dispositions réglementaires contraires, la commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Lorsque des membres suppléants sont élus au sein des commissions, ils n'assistent aux réunions qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Article 13

Commissions obligatoires

La commission de recours amiable

Elle comprend 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants désignés au début de chaque année. Elle est chargée d'examiner les contestations des assurés concernant les décisions administratives de la caisse.

Sa saisine est obligatoire avant une éventuelle saisine des tribunaux de sécurité sociale. Elle permet le règlement amiable d'un litige.

Les dossiers des assurés sont examinés sous couvert d'anonymat.

La commission peut valablement statuer si deux de ses membres sont présents. En cas de partage des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

Elle est compétente pour statuer sur les réclamations relevant du contentieux général de la sécurité sociale et formées contre les décisions prises par le régime social des indépendants, notamment en matière de :

- remises des majorations de retard ou de pénalités en cas de non-production du revenu ;
- réductions d'assiettes de cotisations en cas de diminution des revenus ;
- remises de dettes nées de l'application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;
- prestations en nature ou en espèces de l'assurance maladie et maternité ;
- recouvrement des indus prévus à l'article L. 133-4.

Toutes les décisions prises par la commission sont soumises, avant notification aux assurés, aux autorités de tutelle. Elles peuvent être contestées devant les tribunaux.

La commission peut recevoir délégation du conseil d'administration pour se prononcer sur les admissions en non-valeur.

La commission d'action sanitaire et sociale

Elle est composée de 6 membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants désignés au début de chaque année. La commission est compétente pour examiner les dossiers des actifs et les dossiers des retraités.

La commission reçoit du conseil d'administration les pouvoirs de décision et de notification nécessaires à l'attribution d'aides individuelles et collectives.

Les dossiers des assurés sont examinés sous couvert d'anonymat.

La commission des marchés

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants.

Ses missions et son fonctionnement sont définis à l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

La commission des pénalités financières en matière d'assurance maladie-maternité

La commission rend un avis motivé sur les pénalités financières envisagées à l'encontre des bénéficiaires, professionnels de santé, établissements de santé ou d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en application de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale.

Elle est composée de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants désignés en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées au sein du conseil.

Lorsqu'une pénalité est envisagée à l'encontre d'un professionnel de santé, la formation de base constituée des administrateurs est complétée de 5 représentants (5 titulaires et 5 suppléants) de la profession de santé à laquelle appartient le professionnel concerné.

Lorsqu'une pénalité est envisagée à l'encontre d'un établissement de santé ou d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la formation de base constituée des administrateurs est complétée de 5 représentants (5 titulaires et 5 suppléants) de ces établissements.

Article 14

Commissions extérieures

Le conseil d'administration désigne des représentants dans diverses commissions extérieures compétentes, dans sa circonscription.

CHAPITRE V

Les procès-verbaux

Article 15

Principes généraux

Chaque réunion du conseil d'administration, du bureau ou d'une commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

En ce qui concerne les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du bureau, ils sont approuvés par le conseil et par le bureau, lors de la réunion suivante, compte tenu éventuellement des modifications qui peuvent être demandées. Le libellé de ces modifications doit, en principe, être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la séance.

Ces procès-verbaux sont reliés à la fin de chaque année.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés auprès des tiers par le président ou un des vice-présidents.

Le procès-verbal est communiqué à la caisse nationale dans les mêmes conditions et délais qu'au service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale.

CHAPITRE VI

Personnel de la caisse

Article 16

Le directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'organisme, sous le contrôle du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Il nomme les agents de direction de la caisse autres que l'agent comptable dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il représente l'organisme en justice dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à un agent de sa caisse.

Il décide des actions à intenter en justice au nom de la caisse dans les conditions fixées à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions des articles R. 114-6-1 et R. 611-59 du code de la sécurité sociale, il arrête les comptes annuels de la caisse préalablement établis par l'agent comptable.

Il présente avec l'agent comptable ces comptes annuels au conseil d'administration qui les approuve au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

Par ailleurs, il remet chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse.

Enfin, il signe conjointement avec le président de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la caisse nationale.

Article 17

L'agent comptable

Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations comptables et financières de la caisse.

Conformément aux dispositions des articles R. 114-6-1 et R. 611-59 du code de la sécurité sociale, il établit les comptes annuels de la caisse, lesquels sont arrêtés par le directeur. Il les présente, avec le directeur, au conseil d'administration qui les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres.

Article 18

Le service médical

Les caisses de base du régime social des indépendants assurent le contrôle médical. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un autre organisme de sécurité sociale.

Le service régional du contrôle médical est placé sous l'autorité d'un médecin-conseil régional, assisté, le cas échéant, d'un médecin-conseil régional adjoint.

Les articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale relatifs au contrôle médical s'appliquent au régime social des indépendants.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Délégation entre caisses

Dans les circonscriptions où existent plusieurs caisses de base, la caisse nationale peut désigner parmi elles une caisse habilitée à assumer des missions communes.

Une caisse de base peut déléguer à une autre caisse de base, avec l'accord du directeur général de la caisse nationale ou à sa demande et pour une durée limitée éventuellement reconductible, la prise d'actes juridiques, le service de prestations ou l'exercice d'activités concourant à l'accomplissement de leurs missions.

Article 20

Le secret professionnel

Les membres du conseil d'administration, le personnel de la caisse participant aux réunions du conseil ainsi que toute personne qualifiée étrangère à la caisse invitée à assister ou à participer aux réunions du conseil d'administration sont soumis au secret professionnel.

Toute transgression du secret professionnel est passible de sanctions pénales en application de l'article 226-13 du code pénal.

Article 21

Adoption et modification des statuts

Les statuts et le règlement intérieur de la caisse ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour s'y opposer. Passé ce délai, ces documents sont considérés comme approuvés.

L'approbation initiale des statuts de l'organisme est donnée par l'arrêté d'enregistrement dudit organisme.

Ces statuts peuvent être modifiés par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres élus du conseil d'administration.